

GE_GERICHTE ACJC/149/2016 vom 15. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_149_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/149/2016 du 15 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/149/2016 del 15 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les appelants allèguent que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., ce que l'intimé ne conteste pas. Au regard du montant du capital-actions de la société, qui est de 125'580 fr., la Cour retiendra que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. A teneur de la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle présentée par la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des

- 9/18 -

C/13024/2015 critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3). Même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit en outre contenir des conclusions. Elles doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le dispositif du jugement sans modification et que celui-ci puisse être exécuté sans nécessiter d'autre précision. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation. Le défaut de motivation ou des conclusions déficientes ne sont pas de nature mineure et ne justifient pas la fixation par le tribunal d'un délai pour réparer le vice (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3, 6.3 et 6.4, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373; ATF 131 III 70 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du

E. 1.3

Formé par l'une des parties à la procédure au moyen d'un acte écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance rendue par voie de procédure sommaire (art. 248 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est pour le surplus recevable.

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 1.5

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). 2. Les appelants font valoir qu'en écartant leur écriture complémentaire déposée le

E. 3

janvier 2012 consid. 3.2). Les conclusions conditionnelles, qui font dépendre le prononcé du jugement d'une condition, sont irrecevables (LEUENBERGER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 36-37, ad art. 221 CPC). 1.2.2 En l'espèce, la conclusion V des appelants, laquelle vise à impartir au Registre du commerce différentes injonctions "dans l'hypothèse où une inscription aurait été publiée en rapport avec la société sur le fondement de l'assemblée générale du 15 juin 2015" ne satisfait pas aux exigences précitées. En effet, cette conclusion est conditionnelle, ce qui n'est pas admissible. En outre, elle n'est pas suffisamment spécifique pour pouvoir, cas échéant, être exécutée sans autre précision.

Elle ne fait, qui plus est, l'objet d'aucune motivation. Elle sera par conséquent déclarée irrecevable. La conclusion VII est quant à elle contradictoire, en ce sens qu'on ne voit pas comment la Cour pourrait à la fois statuer sur les conclusions des appelants visant au blocage du Registre du commerce (conclusions III, IV et VI de l'appel) et renvoyer la cause au Tribunal pour "nouvelle décision dans le sens des considérants". De plus, les appelants n'expliquent pas quelle "nouvelle décision" ils souhaiteraient voir prise par le Tribunal. Enfin, ils ne fournissent aucune motivation à l'appui de leur appel en ce qui concerne les aspects de la décision attaquée qui ne sont pas spécifiquement visés par les conclusions III, IV et VI de leur mémoire d'appel. Cette conclusion est par conséquent également irrecevable.

- 10/18 -

C/13024/2015

E. 3.1

Lorsque des personnes inscrites au registre du commerce en tant qu'organes cessent l'exercice de leurs fonctions, la personne morale concernée requiert sans retard leur radiation (art. 938b al. 1 CO). A teneur de l'article 17 al. 1 let. c ORC, une inscription au Registre du commerce doit être requise par l'entité juridique concernée; s'agissant d'une personne morale, la réquisition doit être signée par deux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou par un membre autorisé à représenter la personne morale

par sa signature individuelle (art. 931a CO). Selon l'art. 28 ORC, avant de procéder à une inscription, l'office du commerce examine si les conditions prévues par la loi et l'ordonnance sont remplies. II

- 13/18 -

C/13024/2015 vérifie en particulier si la réquisition et les pièces justificatives ont le contenu exigé par la loi et l'ordonnance et ne contredisent pas de disposition impérative (cf. ég. art. 940 al. 1 CO).

E. 3.2

Sous la note marginale "Blocage du registre", l'art. 162 al. 1 ORC prévoit que si des tiers forment opposition par écrit contre une inscription, l'office du registre du commerce sursoit à l'inscription au registre journalier. Il informe l'entité juridique du blocage du registre et permet à l'opposant de consulter la réquisition et les pièces justificatives si le tribunal l'ordonne (al. 2). L'office procède à l'inscription: a. lorsque l'opposant ne prouve pas dans les dix jours qu'il a requis du tribunal que celui-ci ordonne une mesure provisionnelle; b. lorsque le tribunal rejette par une décision exécutoire la requête de mesure provisionnelle (art. 162 al. 3 ORC). Lorsqu'un actionnaire conteste une décision de l'assemblée générale, la requête de mesures provisionnelles déposée dans les dix jours suivant le blocage du registre tendra à prolonger celui-ci. C'est la première étape de la phase judiciaire et le premier moment où une autorité judiciaire devra apprécier le bien-fondé, *prima facie*, de la prétention de l'actionnaire. La qualité pour agir appartient à toute personne qui dispose d'un intérêt digne de protection à bloquer les effets de la décision viciée, notamment à l'actionnaire qui souhaite agir en annulation. La qualité pour défendre appartient à la personne visée par la procédure au fond, soit la société dont l'assemblée générale a pris la décision (HARI/HÄNNI, Quelques procédures particulières du droit de la société anonyme/ I. Contestation de décisions de l'assemblée générale, in: La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n. 48 et 50, p. 121 et 122). Une fois le blocage du registre obtenu et confirmé par une ordonnance de mesures provisionnelles, l'actionnaire devra agir au fond pour faire valoir ses droits. L'annulation des décisions de l'assemblée générale est réglée à l'art. 706 CO, qui permet au conseil d'administration et à chaque actionnaire d'attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. La qualité pour agir appartient à tout actionnaire et au conseil d'administration (art. 706 al. 1 CO). Dans le dernier cas, le juge désigne un représentant spécial à la société pour la procédure. La qualité pour défendre appartient à la société, représentée en principe par son conseil d'administration. Lorsque celui-ci est l'origine de l'action en annulation, le juge désigne un représentant spécial à la société (HARI/HÄNNI, *op. cit.*, n. 61, 68 et 76, p. 124, 127 et 129). Selon la doctrine, il n'est pas possible de requérir provisionnellement un blocage du Registre du commerce en se prévalant de la violation d'une convention d'actionnaires (HARI/HÄNNI, *op. cit.*, n. 18, p. 111).

- 14/18 -

C/13024/2015

E. 3.3

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte

risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment un ordre donné à une autorité qui tient un registre (art. 262 let. c CPC).

E. 3.4

En l'espèce, à teneur des art. 938b al. 1 CO et 17 al. 1 let. c ORC, l'inscription au Registre du commerce des changements dans le conseil d'administration de A_____ SA décidés lors de l'assemblée générale du 15 juin 2015 impliquait une réquisition présentée par la personne morale concernée, à savoir A_____ SA. La requête de mesure provisionnelle visant à empêcher cette inscription par le biais d'un blocage du Registre du commerce fondé sur l'art. 162 ORC devait par conséquent être dirigée contre A_____ SA, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal et non contre E_____. A_____ SA n'avait ainsi pas qualité pour agir en mesures provisionnelles, pas plus que B_____ FRANCE SARL, qui n'est pas actionnaire de A_____ SA, et dont les appelants n'expliquent pas en quoi elle aurait un intérêt digne de protection au blocage des effets de la décision prise le 15 juin 2015. Les appelants ont d'ailleurs, à juste titre, dirigé contre A_____ SA leur action au fond fondée sur l'art. 706 CO. Par ailleurs, dans la mesure où E_____ n'a aucun pouvoir de signature pour A_____ SA, une éventuelle inscription requise par ses soins aurait été rejetée par l'Office du registre du commerce en application des articles 17 al. 1 let. c et 28 ORC, étant souligné que cet Office est tenu de vérifier si les conditions légales pour une inscriptions sont réalisées. La mesure de blocage requise, en tant qu'elle visait à ce qu'il soit interdit au Registre du commerce de procéder aux inscriptions requises par E_____, était ainsi inutile et aurait en toute hypothèse dû être rejetée comme étant sans objet. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme les appelants le soutiennent, la mesure provisionnelle requise contre E_____ pouvait se fonder sur une violation par ce dernier de ses devoirs d'administrateur au sens de l'art. 717 CO ou du pacte d'actionnaire. En tout état de cause, un pacte d'actionnaire ne peut pas, selon la doctrine, fonder une mesure de blocage du Registre du commerce.

- 15/18 -

C/13024/2015 L'on peut également relever sur ce point que, contrairement à ce que font valoir les appelants, ni A_____ SA, ni B_____ FRANCE SARL ne peuvent se prévaloir du pacte d'actionnaire du 16 septembre 2013 puisqu'elles n'y sont pas parties. Enfin, les appelants n'ont au demeurant pas allégué de manière précise quelles prétentions au fond ils entendaient faire valoir à l'encontre de E_____ sur la base du pacte d'actionnaire ou d'une violation de ses devoirs d'administrateur. Ils n'ont ainsi rendu vraisemblable ni l'existence de leur prétention au fond, ni la nécessité de prononcer les mesures provisionnelles requises pour protéger cette prétention. Le Tribunal a justement retenu que A_____ SA n'avait pas qualité pour requérir et E_____ qualité pour défendre. 4. Les appelants soutiennent que le Tribunal aurait dû faire droit à leur demande de production par le Registre du commerce, à titre de moyen de preuve, de la réquisition d'inscription déposée entre le 15 et le 17 juin 2015 par E_____.

4.1 Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. La preuve ne doit être administrée que pour les faits pertinents, mais non pour ceux qui ne pourraient en rien modifier la décision (ATF 132 III 222 consid. 2.3). Il n'y a pas violation du droit d'être entendu lorsque le tribunal renonce à administrer des preuves requises car il a formé sa

conviction sur la base des preuves déjà administrées et qu'il peut admettre sans arbitraire, en appréciation anticipée des preuves, que l'administration d'autres preuves ne modifierait pas sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3- 3.5).

4.2 Il ressort de ce qui précède que les écritures et pièces produites par les parties permettaient de retenir que l'action des appelants était mal dirigée, voire sans objet et que les deux appelantes n'avaient pas qualité pour agir. Le Tribunal n'avait ainsi pas à ordonner la production de pièces par le Registre du commerce, car cela n'aurait eu aucune influence sur l'issue du litige. Le grief des appelants sur ce point est ainsi infondé. Le jugement querellé devra par conséquent être entièrement confirmé. 5. Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), montant couvrant également la décision sur effet suspensif, et compensés avec l'avance en

- 16/18 -

C/13024/2015 1'440 fr. versée par les appelants, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève. Les appelants seront condamnés à verser le solde à l'Etat de Genève. Un montant de 2'000 fr., TVA et débours inclus, sera en outre alloué à l'intimé à titre de dépens (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/13024/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevables les conclusions V et VII de l'appel interjeté par A_____ SA, B_____ FRANCE SARL, C_____ et D_____ contre l'ordonnance OTPI/544/2015 rendue le 16 septembre 2015 par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance dans la cause C/13024/2015-2 SP. Déclare l'appel recevable pour le surplus. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 2'000 fr. les frais judiciaires d'appel. Les met solidairement à charge de A_____ SA, B_____ FRANCE SARL, C_____ et D_____ et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 1'440 fr. par l'avance versée par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne solidairement A_____ SA, B_____ FRANCE SARL, C_____ et D_____ à verser 560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne solidairement A_____ SA, B_____ FRANCE SARL, C_____ et D_____ à verser 2'000 fr. à E_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 18/18 -

C/13024/2015

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 8

juillet 2015 et leur détermination spontanée déposée le 3 août 2015, le Tribunal a violé leur droit d'être entendus. 2.1 Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, se trouve réglé au niveau légal par l'art. 53 CPC, pour le domaine d'application du CPC. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit aussi être prise en compte pour l'interprétation de l'art. 53 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.1). En vertu du droit d'être entendu, le justiciable doit pouvoir notamment s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique. Le droit de s'expliquer sur tous les points importants avant qu'une décision soit prise vaut sans restriction pour les questions de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la

- 11/18 -

C/13024/2015 cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2). 2.2 Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée avant l'ouverture des débats principaux, si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie: a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention; b. la partie adverse consent à la modification de la demande. 2.3 A teneur de l'art. 253 CPC, lorsqu'une requête déposée en procédure sommaire ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. En raison de la nature de la procédure sommaire en principe plus rapide, il se justifie de se montrer restrictif pour admettre un second échange d'écritures en première instance, celui-ci devant être exceptionnel (ATF 138 III 252 consid. 2.1). Selon l'art. 256 CPC, le juge dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation pour décider s'il entend conduire la procédure purement par écrit ou rendre sa décision après la tenue de débats. C'est ainsi que, en première instance, les parties ne peuvent compter ni sur un second échange d'écritures, ni sur la tenue de débats. Il appartient au juge, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et non aux parties, de décider, en fonction des particularités du cas concret, s'il entend fixer un

délai au défendeur afin qu'il se détermine par écrit ou citer les parties à une audience où celui-ci pourra prendre position oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). 2.4.1 En l'espèce, la requête complémentaire déposée le 8 juillet 2015 par les appelants contenait des prétentions nouvelles au sens de l'art. 227 al. 1 CPC. Ces prétentions étaient en lien de connexité avec la requête initiale. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a déclaré recevables les conclusions formées par les appelants le 8 juillet 2015 ainsi que les pièces déposées. Il n'y avait cependant pas lieu d'écarter l'écriture précitée. Cela étant, dans la mesure où le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC) et où les appelants ont eu tout loisir d'exposer leur position tant en fait qu'en droit lors de l'audience du 4 août 2015, leur droit d'être entendu n'a pas été violé. Les appelants reconnaissent d'ailleurs dans leur acte d'appel, en page 11, que les arguments contenus dans leur demande complémentaire ont été plaidés oralement à l'occasion de l'audience. En tout état de cause, ils ont eu la possibilité de faire valoir l'intégralité de leurs moyens, tant en fait qu'en droit, devant la Cour, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet.

- 12/18 -

C/13024/2015 Aucune violation du droit d'être entendu ne peut par conséquent être retenue en relation avec l'écriture des appelants du 8 juillet 2015. 2.4.2 L'écriture spontanée déposée par les appelants le 3 août 2015, soit le jour précédant l'audience de débats convoquée le 4 août 2015, a à juste titre été déclarée irrecevable par le Tribunal. En effet, comme cela ressort de l'art. 253 CPC et de la jurisprudence précitée, il incombe au tribunal, et non aux parties, de décider, dans le cadre d'une procédure sommaire, si le droit d'être entendu de celles-ci doit être exercé par oral ou par écrit. En convoquant une audience de débats pour le 4 août 2015, le Tribunal a clairement opté pour la voie orale, de sorte qu'il incombait aux appelants de présenter leurs arguments oralement à cette occasion. A cet égard, contrairement à ce qu'ils allèguent, le fait que le Tribunal n'ait pas statué sur le siège sur la recevabilité de leur écriture spontanée ne les empêchait pas de s'exprimer. Ils savaient en effet que la question de la recevabilité de leur écriture, contestée par leur partie adverse, se posait et ils avaient la possibilité de faire valoir leurs moyens par oral, dans l'hypothèse où cette écriture ne serait pas admise. En tout état de cause le Tribunal a admis la recevabilité des conclusions figurant dans l'écriture en question. Aucune violation du droit d'être entendu des appelants ne doit dès lors être retenue. 3. Les appelants soutiennent que c'est à tort que le Tribunal a considéré que A _____ SA et B _____ FRANCE SARL n'avaient pas qualité pour requérir une mesure de blocage du Registre du commerce et que E _____ n'avait pas qualité pour défendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.